



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

### **ARRETÉ DAECL n°2015/541** **fixant des prescriptions complémentaires à la société MAÏSADOUR** **pour son établissement de Haut-Mauco**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les d'installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2007/n° 287 du 09 mai 2007 réglementant le fonctionnement des installations des Établissements MAÏSADOUR sur la commune de Haut-Mauco .

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

**VU** la remise de l'étude de dangers de l'établissement du 07 juillet 2011 et des compléments apportés le 04 décembre 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que les Établissements MAÏSADOUR exploitent des installations visées par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les Établissements MAÏSADOUR, dont le siège social est situé route de St Sever BP 27 40001 Mont de Marsan sont tenues de respecter les dispositions des actes antérieurs en date du 09 mai 2007 modifiées (y compris les annexes) et complétées par celles du présent arrêté, pour l'exploitation de leur établissement de Haut-Mauco.

### ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

**2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, et dans l'attente du positionnement de l'exploitant avant le 31 décembre 2015, sur le reclassement de ses rubriques 1000 dans les nouvelles rubriques 4000, concernant les autres rubriques le classement de l'établissement est le suivant :**

| Rubrique | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Volume                                                          | Régim<br>e |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------|
| 2160-1-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,<br><b>Silos plat</b> le volume total de stockage étant supérieur à :<br>15 000 m <sup>3</sup>                                                | 15 000 m <sup>3</sup> < V<br>(V total : 66 600 m <sup>3</sup> ) | E          |
| 2160-2-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,<br><b>Autres installations</b> le volume de stockage étant supérieur à :<br>15 000 m <sup>3</sup>                                            | 15 000 m <sup>3</sup> < V<br>(V total : 54 620 m <sup>3</sup> ) | A          |
| 2175-1   | Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est :<br>500 m <sup>3</sup> < V                                                                                                                                              | 1 826 m <sup>3</sup>                                            | A          |
| 2260-1   | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, traitement et | 300 t / j < Q                                                   | A          |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                        |    |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----|
|          | transformation destinés à la fabrication alimentaire d'une capacité de production de produits finis :<br>$300 \text{ t/j} < Q$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                        |    |
| 2260-2-a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à :<br>500 kW                                                                                 | 1546 kW                | A  |
| 2714-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>Supérieur ou égal à $100 \text{ m}^3$ mais inférieur à $1000 \text{ m}^3$                                                                                                                                                            | $200 \text{ m}^3$      | D  |
| 2718-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>inférieure à 1 tonne                                                                                         | $Q < 1 \text{ t}$      | DC |
| 2910-A-1 | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à :<br>20 MW                                                                                                                                                                                                                   | 109,46 MWth            | A  |
| 2925     | Accumulateurs (atelier de charge), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à :<br>50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 76 kW                  | D  |
| 3642-2   | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:<br>Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour<br>ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : | $Q = 1000 \text{ t/j}$ | A  |

A autorisation  
 E enregistrement  
 D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)  
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

L'établissement est donc visé à l'article 1.2.1 « SEVESO seuil bas » de l'arrêté du 26 mai 2014 et soumis aux dispositions de cet arrêté.

## **2.2- Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ **Entreposage/Distribution**

- un dépôt central constitué de 8 cellules de stockage, un local chargeur, d'auvent sur la façade Est, de locaux de SAV, d'un quai de réception/expédition, de bureaux pour le personnel,

➤ **Céréales/Agrofournitures**

- 3 silos de stockage de céréales, 5 séchoirs, un stockage d'engrais liquides, un dépôt de produits phytosanitaires, un dépôt d'engrais en big-bags,

➤ **Usine Semence**

- installations de réception et de triage, séchoirs (alimentés en gaz naturel), installations d'égrenage, silos de stockage de maïs, entrepôts de stockage, atelier de préparation, atelier de traitement de maïs, installation de conditionnement, 2 chambres froides,

➤ **Usine Aliment :**

- cellules de stockage de matières premières solides, cellules de stockage de matières premières liquides, 3 postes de chargement et d'expédition, production de vapeur, production d'air comprimé,

➤ **Sont également présent sur le site :**

- un poste d'arrivée de gaz naturel, un dépôt et une distribution de gas-oil et de fioul, un stockage de GPLc, une installation de compression et de réfrigération, une déchetterie, une station de recherche et un laboratoire de contrôle, des locaux de vidange, une cuve de stockage enterrée d'huile usagées, une imprimerie, un atelier de mécanique, un atelier d'électricité, un atelier d'entretien VL/PL, un centre informatique, un laboratoire.

### **2.3- Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **2.4- Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 3 - MESURES COMPLEMENTAIRES**

A compter de la notification du présent arrêté, l'approvisionnement en GPLc du site sera effectué exclusivement par camion Petit Porteur d'une charge maximum de 9 tonnes.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure la mise en œuvre de mesures complémentaires :

- mise en place d'une procédure permettant d'avertir SNCF Fret en cas de sinistre sur la plate-forme,
- mise en place de portails sur la voie de chemin de fer SNCF, selon les préconisations de la direction territoriale Aquitaine Poitou-Charentes SNCF Réseau, au nord et au sud du site, permettant d'en clôturer la totalité du périmètre.
- déplacement du stockage de produits phytosanitaires vers le hangar d'approvisionnement,
- mise en place d'une détection incendie au niveau du dépôt d'engrais.

#### **ARTICLE 4 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations, pour les phénomènes suivants :

- Blève due à une perte de confinement du réservoir GPLc usine d'aliment, et usine semence,
- Blève due à une perte de confinement d'une citerne mobile de 9 tonnes de GPLc,
- Dispersion toxique due à l'incendie généralisé du dépôt AF0-1,
- Dispersion toxique due à l'incendie d'un camion transportant des produits phytosanitaires.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

- une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration

### **ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Haut-Mauco et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Haut-Mauco.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 12 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;



- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 13 -**

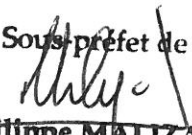
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Haut-Mauco, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le **- 4 AOUT 2015**

Le préfet,

Le Sous-préfet de Dax  
  
**Philippe MALIZARD**